

21-10-1981

AF

[REDACTED]

13.175/II/P

Monsieur,

En séance du 8 octobre 1981, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a pris connaissance de la plainte introduite contre la S.A. Eagle-Star - C.B. 1821, suite à la remise, à ses clients, de documents bilingues relatifs à l'assurance automobile internationale.

Elle a également pris connaissance de l'information que vous avez envoyé au S.A., le 13 août 1981 et par laquelle vous lui avez signalé que les cartes vertes que vous éditez, sont établies conformément aux normes proposées par le Bureau Belge des Assureurs Automobiles. Il apparaît également que vous ne disposez que de certificats bilingues d'assurance automobile internationale et que vous les délivrez tant aux clients francophones, qu'aux néerlandophones.

La C.P.C.L. attire votre attention sur son avis n° 13.023/II/P du 19 février 1981, dans lequel elle a estimé que dans le cadre des

./..

assurances automobiles obligatoires, les compagnies d'assurances agréées ont été chargées d'une mission par les pouvoirs publics, à savoir le fait d'assurer des véhicules automoteurs afin de couvrir la responsabilité civile et donc également la remise de la preuve qu'une assurance a été conclue ; que pour l'exécution de cette tâche, les compagnies d'assurances doivent être assimilées à des services centraux ou d'exécution avec siège à Bruxelles-Capitale et que la preuve à délivrer de la conclusion de l'assurance est un certificat au sens des L.L.C. ; que conformément à l'article 42, celui-ci doit être établi dans la langue dont le particulier intéressé requiert l'emploi.

En séance du 2 juillet 1981, la C.P.C.L. a confirmé cet avis. Elle estime également que la plainte contre la S.A. Eagle-Star - C.B. 1821 est recevable et fondée. Elle demande de lui communiquer la suite qui sera donnée à cet avis.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations très distinguées.

Le Président,

